



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.9

Numéro de la demande : 2017-2918
Demande : Modification
Produit : Traitement antipuces et antitiques Hartz UltraGuard Pro pour chiens et chiots pesant entre 14 et 28 kg
Numéro d'homologation : 30730
Principes actifs (p.a.) : d-phénothrine (PHG) et s-méthoprène (MPR)
Numéro de document de l'ARLA : 2815527

Contexte

Le traitement antipuces et antitiques Hartz UltraGuard Pro pour chiens et chiots pesant entre 14 et 28 kg (n° d'homologation 30730) contient les principes actifs d-phénothrine et s-méthoprène. Ce produit conditionné en doses prémesurées doit être appliqué sur le dos du chien ou du chiot. Les allégations homologuées comprennent les suivantes : « empêche les œufs de puces d'éclore », « tue les puces (adultes, œufs et larves) et les tiques » et « réduit les piqûres de moustiques ». La durée maximale de protection est de 30 jours.

Objet de la demande

La présente demande vise à remplacer l'allégation « tue les puces et les tiques » par « supprime les puces et les tiques ».

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise.

Évaluation des risques pour la santé

Aucune évaluation sanitaire n'est requise.

Évaluation environnementale

Aucune évaluation environnementale n'est requise.

Évaluation de la valeur

Les données et les justifications fournies appuient le remplacement de l'allégation relative aux organismes nuisibles « tue les puces et les tiques » par « supprime les puces et les tiques ». La durée de protection (c.-à-d. une durée maximale de 30 jours) reste inchangée.

Conclusion

Les renseignements sur la valeur fournis appuient le remplacement de l'allégation en question par « supprime les puces et les tiques ». Le produit continue d'offrir une protection pendant une durée maximale de 30 jours.

References

Applicant Supplied Information:

- 2770653 2017, The substantiation and background to several label amendments that Hartz Canada Inc. wishes to make to their registered product line, DACO: 10.1
- 1874111 2009, A Study to Measure the Efficacy of an Adulticide/IGR Product Against Flea Egg Hatch and Adult Fleas
- 1874112 2009, A Study to Measure the Efficacy of an Adulticide/IGR Product Against Flea Egg Hatch and Adult Fleas
- 1874113 1999, A Study to Evaluate the Repellent Activity of an Adulticide/IGR Product Against Adult Ticks and Fleas on Dogs, DACO: 10.2.3.3
- 1874114 2009, Efficacy Studies - Summaries, DACO: 10.2.3.1
- 1874115 2010, 10.2.1 and 10.2.2, DACO: 10.2.1, 10.2.2
- 1874116 2010, Efficacy Summary, DACO: 10.1
- 1881169 2010, Value Summary, DACO: 10.1
- 2042583 1999, A Study to Evaluate the Repellent Activity of an Adulticide/IGR Product Against Adult Ticks and Fleas on Dogs, DACO: 10.2.3.2(C)
- 2042586 2000, A Study to Measure the Efficacy of An Adulticide IGR Product against Flea Egg Hatch and Adult Fleas and Ticks on Dogs with Weekly Immersion in Water, DACO 10.2.3.2(C)
- 2042587 2009, A Study to Measure the Efficacy of an Adulticide/IGR Product Against Flea Egg Hatch and Adult Fleas and Ticks on Dogs, DACO: 10.2.3.2(C)
- 2042588 2009, A Study to Measure the Efficacy of an Adulticide/IGR Product Against Flea Egg Hatch and Adult Fleas and Ticks on Dogs, DACO: 10.2.3.2(C)
- 2042589 2011, A Study to Measure the Efficacy of an Adulticide/IGR Product Against Flea Egg Hatch and Adult Fleas
- 2042590 2000, Efficacy of an Experimental Stripe-On Formulation of TS# 11538 Administered Topically to Dogs Greater than 60 Pounds of Body Weight Infested with the Cat Flea (*Ctenocephalides felis*) and the Brown Dog Tick (*Rhipicephalus sanguineus*, DACO: 10.2.3.2(C)
- 2042591 2011, Rationale for accepting efficacy data for *Rhipicephalus sanguineus* vs. *Dermacentor variabilis*, DACO: 10.2.3.2(C)

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.